

N° 5877⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.12.2008)

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 3 décembre 2008, la Commission de l'Environnement a constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique.

La Commission de l'Environnement se propose ainsi de supprimer le point 9 de l'annexe III du projet de loi, libellé comme suit:

„9. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque substance polluante visée à l'annexe I sub „Air“ de ladite loi.“

Ce point 9 prévoit de transposer le point 9 de l'annexe III de la directive 2004/55/CE, libellé quant à lui comme suit :

„9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.“

Or, ledit point 9 de la directive se réfère à la directive de 1984, abrogée par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite „IPPC“), à son tour abrogée par la directive de codification 2008/1/CE. Il y a lieu de signaler que la référence faite par la directive 2004/55/CE à la directive de 1984 était destinée à combler un vide juridique résultant de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la directive relative à la responsabilité environnementale, c'est-à-dire avril 2004 et la date d'abrogation de la directive de 1984 c'est-à-dire le 30 octobre 2007.

Les établissements visés par la directive de 1984 ont été repris dans la directive IPPC et le point 1 de l'annexe III, qui vise justement ces établissements. La Commission de l'Environnement considère donc que le point 9 de l'annexe III est devenu superfétatoire.

*

Par ailleurs, la Commission de l'Environnement souhaite rappeler que, dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur le projet de loi relative à l'eau (document parlementaire 5695) et avait proposé plusieurs modifications afin d'assurer une cohérence juridique entre ce projet de loi et le projet de loi sous rubrique.

Dans un premier temps, la Commission de l'Environnement avait décidé de ne pas retenir ces propositions, étant donné qu'elle prévoyait que le projet de loi 5877 serait évacué avant le projet de loi 5695. Compte tenu du fait que le projet de loi relative à l'eau sera finalement soumis au vote de la Chambre des Députés avant le projet de loi relative à la responsabilité environnementale et à la lumière du souci exprimé par le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses commentaires sur l'article 2, d'assurer un

renvoi aux dispositions nouvelles applicables en matière d'eau, la Commission de l'Environnement propose d'opérer les modifications suivantes:

Article 2:

Point 1b): (tel que suggéré de façon générale par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2)

b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi du ... relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Point 5 (tel que suggéré par le Conseil d'Etat)

„eaux“, les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du ... relative à l'eau;

Points 6 et 7: (tel que suggéré par le Conseil d'Etat)

Ces deux points sont supprimés.

Annexe III, points 3, 4, 5 et 6

- 3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du ... relative à l'eau, et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.*
- 4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du ... relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.*
- 5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du ... relative à l'eau.*
- 6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du ... relative à l'eau.*

*

La Commission de l'Environnement signale, pour finir, que, au point 3 de l'annexe III, il y a lieu de biffer la référence à la législation sur la protection de la nature, alors que selon l'article 8 de ladite législation, une autorisation n'est pas requise pour le rejet dans l'eau mais de façon générale pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. Enfin, dans un souci de parallélisme des formes, elle se propose de reprendre l'expression „préalable“ dans les quatre points de l'annexe III mentionnés ci-dessus.

*

La Commission de l'Environnement considère que ces modifications constituent des redressements d'erreurs matérielles. Elle prie la Haute Corporation de lui faire savoir si cette dernière peut être d'accord avec cette procédure.

Au vu de l'extrême urgence du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais la prise de position du Conseil d'Etat, afin que, le cas échéant, le projet de loi puisse être évacué avant la fin de l'année en cours.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

